

Lettre d'entente

ENTRE : La Société des casinos du Québec inc.

ET : Le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section unité générale

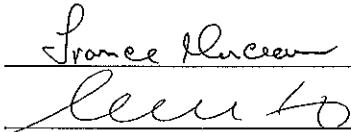
ATTENDU que l'Employeur doit modifier sa période de paie et ce, à compter du 29 janvier 1998.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Cette entente ne s'adresse qu'aux salariés à temps complet à l'emploi de l'Employeur le 29 janvier 1998. Cependant le salarié embauché à temps complet ou celui qui obtient par promotion un emploi à temps complet à compter du 15 janvier 1998, n'est pas visé par l'avance de salaire décrite à la présente. Il recevra sa première paie avec un décalage de dix (10) jours.
2. Tout salarié à temps complet reçoit une avance de salaire équivalente à 8/10 de la paie habituelle visant à combler l'absence de rémunération occasionnée par le décalage qu'engendre la modification à la période de paie. Cette avance couvre la période du 19 au 28 janvier 1998.
3. Le montant de l'avance de salaire équivaut à 65% du salaire brut et il sera remis le 29 janvier 1998, sans aucune déduction.
4. Le salarié à temps complet devra remettre cette avance de salaire au moment de son départ ou au moment de sa retraite, chez l'Employeur.
5. Le salarié à temps complet visé par la présente consent à ce que l'Employeur, lors de la cessation de son emploi, déduise le montant de l'avance reçue de tout montant qui lui sera dû, notamment les montants dus à titre de salaire, vacances, congés fériés et congés de maladie.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 16 ième jour du mois de décembre 1997.

Pour la Société des casinos du Québec inc.



Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section unité générale

